



Conditions générales de vente

A. Introduction

A.1 Les présentes conditions générales de vente ("CGV") font partie intégrante, à titre subordonné, de tout contrat de vente de denrées alimentaires (également sous forme de commande et de confirmation de commande) entre l'acheteur désigné dans la confirmation de commande ou dans le contrat ("**acheteur**") et la société mentionnée dans la confirmation de commande ou dans le contrat en tant que vendeur du côté de Bell Food Group ("**acheteur**").

A.2 Les conditions générales de l'acheteur ne sont pas applicables, même si l'acheteur renvoie à ses propres conditions générales ou les joint à une commande ou une livraison et que le vendeur ne les conteste pas expressément.

A.3 Les accords individuels convenus d'un commun accord dans les contrats individuels ou les commandes prévalent toujours sur les présentes CGV. S'il existe en outre un contrat-cadre et/ou un accord d'assurance qualité ("**AQ**") entre l'acheteur et le vendeur, les dispositions du contrat-cadre et/ou de l'AQ prévalent également sur les présentes CGV.

A.4 La notion de **territoire contractuel s'entend, aux fins** des présentes CGA, comme le pays dans lequel le vendeur a son siège social.

A.5 Bell Food Group désigne le groupe d'entreprises auquel appartient le vendeur, ces entreprises étant contrôlées directement ou indirectement par Bell Food Group AG, dont le siège est à Bâle, Suisse.

B. Durée du contrat

B.1 Si un contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié sans motif par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, à la fin de chaque trimestre.

B.2 Chaque partie peut mettre fin à un contrat de manière extraordinaire et sans préavis par le biais d'une notification écrite si l'autre partie enfreint une disposition du contrat, le cas échéant des AQS et/ou des présentes CGA et n'a pas remédié à l'infraction et aux dommages et préjudices déjà causés par celle-ci dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception d'une notification écrite correspondante.

B.3 A la fin, l'acheteur doit rembourser les éventuels stocks restants de matières premières, d'auxiliaires, de matériaux d'emballage, de produits semi-finis et finis

chez le vendeur dans les conditions suivantes :

a) la fin de la collaboration était une décision de l'acheteur ou est due à un manquement fautif de l'acheteur à ses obligations, et que

b) le stockage a été effectué conformément aux usages du secteur compte tenu de la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur ou, en l'absence d'usages du secteur, la période de stockage n'a pas dépassé trois mois, à moins que l'acheteur n'ait autorisé par écrit une période de stockage plus longue ou qu'une période de stockage plus longue ait été appropriée en raison de inter valle, de quantités minimales de commande ou d'autres raisons économiquement compréhensibles ; et

c) le vendeur s'est efforcé de réduire/d'écouler les stocks avec la diligence d'un commerçant avisé au cours de la période allant de la notification de la résiliation à la résiliation.

Les stocks résiduels sont remboursables dans la mesure où ils ont été achetés et/ou utilisés par l'acheteur exclusivement pour l'acheteur pendant la période correspondante (*single use*). Si l'acheteur est tenu de rembourser d'éventuels stocks restants, le paiement compensatoire est calculé sur la base des coûts d'acquisition nets, pour les produits semi-finis sur la base des coûts d'acquisition plus les coûts de fabrication ainsi que, le cas échéant, les coûts de destruction, dans la mesure où les stocks restants ne peuvent plus être utilisés, et pour les produits finis sur la base du prix d'achat convenu avec l'acheteur.

C. Commandes

C.1 Les commandes et les accords doivent en règle générale être passés par écrit ou via des plateformes de commande convenues d'un commun accord ; les e-mails ou une signature via des portails de signature électronique (comme DocuSign) suffisent à la forme écrite. Il en va de même pour les compléments, les modifications et les accords annexes. Les contrats oraux (par exemple par téléphone) ou implicites sont toutefois valables.

C.2 L'Acheteur est lié à une commande pendant une période de trente (30) jours. Le Vendeur est en droit d'accepter la commande pendant cette période, par écrit, oralement ou implicitement (par exemple, en demandant la livraison ou l'enlèvement).

C.3 Si le vendeur décide de transmettre à l'acheteur une confirmation de commande par écrit (y compris par e-

mail ou par fax) et que celle-ci diffère de la commande de l'acheteur, l'acheteur doit s'y opposer dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa réception, faute de quoi le contrat sera considéré comme conclu aux conditions communiquées par le vendeur.

C.4 Sauf disposition contraire expresse dans les offres, confirmations de commande, listes de prix ou autres documents du vendeur, tous les prix s'entendent hors TVA.

D. Livraison

D.1 Sauf stipulation contraire dans le contrat, **les Incoterms 2020, DAP, lieu de livraison tel qu'indiqué sur la confirmation de commande du vendeur**, s'appliquent à toutes les livraisons.

D.2 Les dates de livraison sont toujours sans engagement, sauf si, dans un cas particulier, une date de livraison est explicitement garantie par écrit par le vendeur. Le vendeur s'efforce de respecter la semaine calendaire souhaitée par l'acheteur comme période de livraison. Par **date de livraison**, on entend le moment où les marchandises sont remises à l'acheteur conformément aux Incoterms applicables.

D.3 Dans la mesure où cela est indiqué, possible et usuel dans la branche, le vendeur communique à l'acheteur la date de livraison par écrit (y compris par e-mail ou fax) ou par téléphone. L'acheteur est alors tenu de disposer des capacités de déchargement ou de chargement nécessaires à la réception des marchandises à la date communiquée et d'être prêt à prendre livraison des marchandises.

D.4 Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons en plus ou en moins ainsi que des livraisons partielles jusqu'à concurrence de 5%, à moins que l'écart de quantité ne soit pas acceptable pour l'acheteur compte tenu de l'ensemble des circonstances. L'acheteur paie toujours la quantité effectivement livrée.

D.5 Le vendeur est en droit de ne pas fabriquer et/ou de ne pas livrer les marchandises commandées par l'acheteur dans la mesure où l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations, notamment de ses obligations de paiement. Dans un tel cas, le vendeur peut stocker et/ou détruire les marchandises déjà entièrement ou partiellement fabriquées aux frais et risques de l'acheteur, dans la mesure où un stockage serait économiquement disproportionné du point de vue du vendeur en raison de la durée de conservation minimale et/ou de la date de consommation. Dans ce cas, le vendeur est autorisé à procéder conformément au point I des présentes CGV.

D.6 L'acheteur doit s'assurer par son propre contrôle que les marchandises conviennent à l'usage auquel il les destine.

D.7 Le vendeur est libéré de son obligation de produire

et/ou de livrer les marchandises dans la mesure où il existe un cas de force majeure, c'est-à-dire une circonstance dont le vendeur ne peut influencer de manière décisive la survenance, la durée et l'élimination. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les forces de la nature, les guerres, les troubles, les grèves, les lock-out, la destruction/l'endommagement d'installations ou de sites de production, les fermetures de frontières, les restrictions à la circulation des marchandises, les listes de sanctions, les restrictions à l'exportation ou à l'importation, la non-livraison, la livraison tardive ou la mauvaise livraison par les fournisseurs en amont ou les entreprises de distribution dans les domaines de l'électricité, du gaz et de l'eau, ainsi que les mesures ordonnées par les autorités ou la loi pour lutter contre les épidémies ou les pandémies.

D.8 Si, dans le cadre d'une commande, le vendeur promet une durée résiduelle déterminée, le vendeur est autorisé à ne pas respecter la durée résiduelle de 10% au maximum dans un cas concret. Les délais résiduels ne sont pas contraignants pour le vendeur dans la mesure où (i) aucune livraison n'a eu lieu conformément aux Incoterms applicables pour des raisons qui ne sont pas imputables au vendeur et/ou (ii) le vendeur est autorisé par contrat ou par la loi à retenir sa propre prestation ou à attendre l'exécution d'obligations par l'acheteur.

E. Spécifications

E.1 Au moyen de marquages de produits et de spécifications de produits, toutes les informations légales et spécifiques aux produits sont présentées de manière transparente à l'acheteur. Ces informations sont présentées dans les nomenclatures.

E.2 Dans la mesure où il s'agit de produits standard, le vendeur a toujours le droit de procéder à des modifications ayant une incidence sur les spécifications.

E.3 L'acheteur prend connaissance du fait que pour des lots concrets et des unités de vente ou d'emballage concrètes, de légères différences par rapport aux spécifications sont possibles en raison de variations de production. Les variations de production ne donnent à l'acheteur aucun droit à l'encontre du vendeur, à moins que les variations ne soient si importantes qu'un consommateur moyen les remarque comme des modifications du produit. Aucun droit ne naît toutefois dans la mesure où et tant qu'il s'agit d'une variation de poids et que cette variation de poids est autorisée en tant que variation admissible selon les prescriptions applicables dans le territoire contractuel en matière de mesure et de pesage.

F. Marquage

F.1 Le vendeur procède à un étiquetage conforme aux dispositions de la législation alimentaire qui doivent être impérativement respectées en cas de mise sur le

marché du produit sur le territoire contractuel.

F.2 Si l'acheteur souhaite mettre les produits sur le marché dans un pays autre que le territoire contractuel, l'acheteur doit informer le vendeur de son intention avant le début de la production du lot concerné. Le vendeur examine alors si le produit peut être mis sur le marché dans le pays tiers et, le cas échéant, sous quelle modification de l'étiquetage. Ce n'est qu'avec l'accord écrit du vendeur que l'acheteur est autorisé à livrer dans un pays tiers avec le marquage existant.

Q.3 Si l'Acheteur a fourni des matériaux d'emballage, des étiquettes, des autocollants et/ou d'autres composants qui sont présents sur ou dans l'unité de vente ou l'unité d'emballage mise sur le marché, ou s'il a exercé une influence sur ceux-ci par des exigences, l'Acheteur est tenu de garantir la conformité de ses spécifications et exigences avec le droit applicable et de veiller en outre à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte illicite aux droits de tiers. Dans ce contexte, le vendeur n'est pas tenu d'examiner la conformité des spécifications et/ou des exigences de l'acheteur avec la loi ou de vérifier les éventuels conflits avec les droits de tiers (notamment les marques déposées).

F.4 Si l'acheteur enfreint les articles F.2 et/ou F.3, l'acheteur libère le vendeur de toutes les prétentions de tiers, dommages, pénalités, taxes, redevances ou autres préjudices que le vendeur pourrait subir de ce fait.

G. Réserve de propriété

Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à leur paiement intégral (réserve de propriété simple). L'acheteur est autorisé - tant qu'il remplit ses obligations découlant du contrat et/ou des présentes CGV - à transformer et à revendre les marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

H. Prévisions

Si les parties décident d'établir des prévisions, elles actualiseront régulièrement ces prévisions. L'Acheteur prend acte du fait que, pour des raisons d'exploitation, il est nécessaire, afin de garantir une capacité de livraison du Vendeur, de constituer des stocks de matières premières, de matières auxiliaires, de moyens de production et d'emballages nécessaires à la fabrication des marchandises.

I. Prévention du gaspillage alimentaire

Si le vendeur produit des biens pour l'acheteur (par ex. sous ses marques commerciales), le vendeur est autorisé à vendre ces marchandises à des tiers, à condition que (i) le vendeur ait déjà commencé ou même terminé la production des marchandises en toute bonne foi, sur la base des prévisions non contraignantes, et que l'acheteur n'appelle pas ces marchandises ou ne les ap-

pelle pas toutes à temps, de sorte que la commercialisation des marchandises soit menacée, et/ou (ii) l'acheteur ne respecte pas ses obligations, le vendeur retient les marchandises et il existe un risque que les marchandises ne puissent plus être commercialisées en raison de leur date de péremption ou de consommation. Le vendeur peut vendre, donner ou offrir de telles "**surproductions**" d'une autre manière, notamment par le biais de services sociaux, de ventes aux employés, d'outlets et/ou de marchés de liquidation ou secondaires.

J. Matériel de chargement

J.1 L'acheteur s'engage à procéder par échange de palettes (1:1) ou à gérer un compte d'aide au chargement.

J.2 Au moment de la cessation de la relation contractuelle, les parties soldent le compte d'aide au chargement dans les trente (30) jours suivant la date de cessation du contrat, par le paiement du solde correspondant par le débiteur à l'ayant droit.

K. Garantie du vendeur

K.1 Les marchandises sont considérées comme défectueuses si, au moment de la livraison, elles ne sont pas conformes aux Incoterms applicables.

a) s'écartent sensiblement des spécifications convenues, à moins que le vendeur n'y soit autorisé en vertu du point E ; ou

b) ne sont pas commercialisables sur le territoire contractuel du point de vue de la législation alimentaire applicable.

K.2 L'Acheteur est tenu de notifier par écrit au Vendeur les vices apparents (notamment les dommages à l'emballage ou aux Biens, les livraisons en plus ou en moins) immédiatement et au plus tard dans les trois (3) jours suivant le jour de la livraison conformément aux Incoterms applicables. Les vices cachés doivent être signalés par écrit par l'Acheteur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Acheteur (y compris ses employés, représentants légaux ou autres tiers impliqués dans les activités de l'Acheteur) a pris connaissance du vice ou aurait dû en prendre connaissance en faisant preuve de la diligence d'un commerçant avisé. Les droits de garantie de l'acheteur s'éteignent à l'expiration des délais de réclamation.

K.3 Si l'acheteur a signalé les défauts dans les délais, le vendeur est en droit, à sa discrétion, soit de remplacer les marchandises défectueuses par des marchandises exemptes de défauts, soit de créditer le prix d'achat payé par l'acheteur pour les marchandises défectueuses, sauf si le vendeur savait que les marchandises ne seraient nécessaires à l'acheteur qu'à une date précise - dans ce cas, le vendeur n'a pas le droit de livrer de nouvelles marchandises, mais seulement l'obligation de créditer la valeur des marchandises défectueuses. L'acheteur ne dispose d'aucun droit d'option ni d'aucun

droit supplémentaire ou autre en rapport avec les droits de garantie. L'acheteur renonce à toute prétention éventuelle en rapport avec d'éventuels achats de couverture.

K.4 Si le défaut n'existait pas encore au moment de la livraison selon les Incoterms applicables et que la responsabilité du vendeur n'est pas engagée, l'acheteur libère le vendeur de toutes les prétentions de tiers, dommages, pénalités, amendes, préjudices et frais que le vendeur subit dans ce contexte, dans la mesure où l'apparition du défaut a été provoquée, renforcée ou favorisée dans la sphère de responsabilité et/ou de risque de l'acheteur (par exemple par un stockage défectueux, une manipulation ou une rupture de la chaîne du froid).

K.5 Les réclamations que l'Acheteur a dûment notifiées conformément à la clause K.2 sont prescrites dans un délai de six (6) mois à compter de la date de livraison conformément aux Incoterms applicables, mais pas avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation du Produit, selon la date indiquée par le Vendeur pour le Produit en question. Les spécifications peuvent définir des dates et des périodes différentes qui prévalent sur la présente clause K.5.

K.6 Le vendeur n'assume aucune garantie dans la mesure où et aussi longtemps que le défaut est dû à un acte ou à une omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, par exemple en cas de violation des articles F.2 et/ou F.3 ou si le produit est réalisé en utilisant des livraisons ou des prestations de l'acheteur et que le défaut était déjà présent dans celles-ci.

L. Responsabilité du vendeur

L.1 Si le vendeur cause un dommage à l'acheteur

a) intentionnellement ou par négligence grave, le vendeur prend en charge tous les dommages causés à l'acheteur ainsi que les frais liés à un éventuel rappel ou retrait de produits imposés par la loi ou les autorités ;

b) par négligence légère, le vendeur prend en charge les dommages directs et prévisibles causés à l'acheteur jusqu'à un maximum de 5% du prix de vente net de la livraison en relation avec laquelle le dommage a été causé ; si la cause du dommage n'est pas en relation avec une livraison, le dommage maximal remboursable est de CHF 50'000 ;

c) sans faute, le vendeur n'est responsable que dans la mesure où le droit impératif établit une responsabilité indépendante de la faute du vendeur. Toute responsabilité du vendeur dépassant ce cadre est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

L.2 Aucune disposition des présentes CGV ne doit être interprétée en ce sens que des limitations de responsa-

bilité doivent être applicables dans le cas où les conditions d'une responsabilité du vendeur en vertu de réglementations contraignantes en matière de responsabilité du fait des produits sont remplies, en cas d'atteinte fautive à la vie ou à l'intégrité corporelle de personnes par le vendeur ou en cas d'autre responsabilité illimitée du vendeur ordonnée de manière contraignante par la loi.

M. Facturation et conditions

M.1 Les factures doivent être envoyées par le Vendeur à l'adresse postale de l'Acheteur ou à l'adresse électronique de l'Acheteur qui lui a été communiquée. L'Acheteur est tenu d'adresser par écrit au Vendeur ses éventuelles réclamations concernant les factures dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception ; passé ce délai, son droit de réclamation s'éteint.

M.2 Sauf convention contraire expresse, les factures sont payables dans les quatorze (14) jours suivant leur réception par l'acheteur. Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur est en droit de facturer en plus un intérêt de retard au taux légal sur la partie de la facture qui n'a pas été payée dans les délais. Si le vendeur émet des rappels, le vendeur est en droit d'exiger en plus, à partir du 2^e rappel, des frais de traitement d'un montant de 50 CHF ou de la contre-valeur dans la monnaie dans laquelle le prix d'achat est exprimé ; si un taux maximal légal pour les soi-disant forfaits de retard est fixé par la loi dans un pays, un tel taux s'applique.

M.3 Si une facture est partiellement contestée par l'acheteur, l'acheteur est tenu de payer la partie non contestée de la facture à la date d'échéance, indépendamment de l'évolution ultérieure des discussions.

M.4 L'acheteur n'est autorisé à procéder à des compensations vis-à-vis des prétentions du vendeur que si les créances de l'acheteur à l'encontre du vendeur ont été constatées par un tribunal ou si le vendeur les a rendues incontestables.

M.5 L'Acheteur n'est pas autorisé à céder à un tiers, en totalité ou en partie, des droits supposés ou existants (y compris des droits futurs ou conditionnels) à l'encontre du Vendeur, ni à accorder de telles garanties.

N. Conformité

N.1 L'Acheteur s'engage à respecter les dispositions légales applicables à un tel processus lors du traitement de données à caractère personnel. L'Acheteur s'est familiarisé avec la déclaration de protection des données¹ du Vendeur et s'engage à porter cette déclaration de protection des données à la connaissance de ses employés et de ses sous-traitants.

N.2 L'acheteur s'engage à orienter son activité entrepreneuriale sur les prescriptions légales en tenant compte des thèmes de conformité tels que la protection

¹ Disponible sur www.bellfoodgroup.com/partner

des travailleurs, la durabilité, la protection de l'environnement et le bien-être des animaux, et à respecter au minimum le *Code of Conduct*² du Bell Food Group.

N.3 L'Acheteur garantit que ni lui, ni ses actionnaires/associés, ni les membres de son conseil d'administration/de surveillance ni ses représentants légaux, ni ses employés, ni aucune personne habilitée à représenter légalement ou arbitrairement le Vendeur ne sont responsables de l'exécution de ses obligations contractuelles,

a) figurent sur une liste de sanctions contraignante pour l'UE, l'EEE, les États-Unis et/ou la Suisse ; et

b) sont des personnes qui exercent des fonctions ou des mandats politiques au niveau fédéral ou cantonal en Suisse ou dans des structures comparables dans d'autres pays.

O. Propriété intellectuelle

O.1 Le Vendeur reste le seul détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises, notamment les recettes, spécifications, technologies, processus, procédures, concepts (concepts d'application, dépliants de recettes, images et photos) et idées ("**Propriété intellectuelle du Vendeur**"), dans la mesure où il ne s'agit pas de marques propres de l'Acheteur ; dans le cas de marques propres, les parties concluront des accords séparés.

O.2 Il est interdit à l'acheteur d'utiliser la propriété intellectuelle du vendeur en dehors de la relation commerciale établie avec le vendeur, notamment de déposer des droits de propriété industrielle sur celle-ci ou d'enregistrer des domaines Internet. Les éventuels droits de propriété intellectuelle déposés ou les domaines Internet enregistrés en contradiction avec le présent point O.2 doivent être transférés par l'acheteur dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande en ce sens adressée au vendeur, contre paiement d'un montant de 1 CHF.

O.3 L'acheteur ne peut pas faire fabriquer les marchandises lui-même ou par un tiers, même sous une forme modifiée qui est essentiellement identique aux marchandises du vendeur.

O.4 Si des informations, des documents ou des objets contenant des droits de propriété intellectuelle, notamment du savoir-faire, des recettes, des graphiques, des slogans, des revendications et/ou des droits de propriété industrielle sont transmis, le vendeur ou l'entreprise qui lui est liée se réserve tous les droits sur ceux-ci.

P. Confidentialité

P.1 Le vendeur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations et tous les documents relatifs à un membre du Bell Food Group, à ses représentants légaux ou agréés, à ses associés/actionnaires, aux membres de son conseil d'administration/de surveillance, à ses employés, à ses clients, à ses fournisseurs et/ou à d'autres partenaires commerciaux, et à n'utiliser ces informations et documents que pour l'exécution des obligations dues dans le cadre de la présente convention.

P.2 Sont exemptés de l'obligation de confidentialité

a) les informations et documents qui sont de notoriété publique au moment de la signature du présent contrat ou qui deviennent de notoriété publique après la signature sans violation de l'obligation de confidentialité ; et

b) les informations et documents que le vendeur doit mettre à la disposition d'un tribunal ou d'une autorité en vertu d'une disposition légale impérative ou d'une décision judiciaire ou administrative exécutoire à son encontre ; dans un tel cas, le vendeur s'engage toutefois, dans la mesure maximale autorisée, à limiter la transmission des informations et documents au minimum et à rendre les informations anonymes et à les caviarder.

Q. Dispositions finales

R.1 Le droit applicable est celui du pays dans lequel le vendeur a son siège en vertu du droit commercial. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) est exclue.

R.2 Le tribunal compétent est celui du lieu où le vendeur a son siège en vertu du droit commercial.

² Disponible sur <https://www.bellfoodgroup.com/en/bell-food-group/corporate-governance/>